

Délibération n° BUR. – 25 – 02 décembre 2021 – Projet de décret en conseil d'Etat relatif à la participation de l'assuré aux frais liés à la contraception et aux frais liés à un passage dans une structure d'urgence.

Par lettre en date du 16 novembre 2021, notifiée par courriel le 17 novembre 2021, la Direction de la Sécurité sociale a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, à faire part de son avis sur le projet de décret relatif à la participation de l'assuré aux frais liés à la contraception et aux frais liés à un passage dans une structure des urgences.

Ce projet de texte vise à traduire réglementairement certaines mesures prévues dans le PLFSS pour 2022 à savoir la prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire de la contraception des jeunes femmes de 18-25 ans et les conditions de facturation du Forfait patient urgence (FPU) pour certaines catégories d'assurés.

Concrètement, il prévoit notamment :

- les cas dans lesquels la participation des assurés est supprimée pour les frais relatifs à la contraception et à la prévention en matière de santé sexuelle,
- les cas dans lesquels la participation des assurés lors d'un passage par un service des urgences dans un établissement de santé, non suivi d'une hospitalisation (nouveau Forfait patient urgences (FPU)), est minorée ou supprimée,
- l'exclusion de l'application du coefficient de modulation des tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels les forfaits assurant le financement des soins de médecine d'urgence autre que gynécologique.

Ce texte, soumis à l'UNOCAM pour avis en avance de phase sur l'adoption définitive du PLFSS et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'appelle pas d'observation particulière. Pour mémoire, l'UNOCAM avait pris acte de ces mesures dans le cadre de sa délibération sur le PLFSS pour 2022.

Dans le prolongement de son avis rendu sur le PLFSS pour 2022, l'UNOCAM prend acte de ce projet de décret en conseil d'Etat relatif à la participation de l'assuré aux frais liés à la contraception et aux frais liés à un passage dans une structure des urgences.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TEL.: 01.42.84.95.00

WWW.UNOCAM.FR